



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU CANTAL



Décision modificative ARS/DOMS/DT 15 /ESAT/2015/N° 36

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de :

l'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL D'OLMET A VIC-SUR-CERE

FINESS : 15 078 006 2

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU La loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances initiales pour 2015 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus en application de l'article L314-4 alinéa 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide au travail ;

- VU L'arrêté du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant , pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 13 juin 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des ESAT ;
- VU L'arrêté en date du 22/07/1980 autorisant la création d'un établissement dénommé ESAT d'OLMET, sis à OLMET 15 800 VIC-SUR-CERE et géré par l'Association du Foyer d'OLMET
- VU L'instruction de la DGAS n° 2124/D/09 en date du 30 novembre 2009 relative à la délégation par l'Etat à l'Agence de Services de paiement (ASP) du versement aux ESAT des dotations de fonctionnement ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne

- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/3B/5C/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 3 novembre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'OLMET a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er juillet 2015 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant Les réponses à la procédure contradictoire en date du 6 juillet 2015 et 30 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La réponse définitive en date du 5 août 2015 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant Les mesures spécifiques liées à la conférence nationale du handicap en date du 11 décembre 2014 en faveur de la continuité des parcours ;
- SUR Propositions de la déléguée territoriale du département du Cantal ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 742,00	759 428,81
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	608 516,81	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 170,00	
	<i>Dont CNR</i>		
	<i>Dont Reprise de déficit</i>		
	<i>Dont Rebasage</i>		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	615 688,81	759 428,81
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	138 740,00	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	5000,00	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'OLMET pour l'exercice 2015 s'élève à **615 688,81 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2015, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à **51 307,40 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à **618 120,81 €** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **51 510,07 €** à compter du 1^{er} janvier 2016.

- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue du Guesclín - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal
- Article 7 : La déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association du Foyer d'OLMET et à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'OLMET.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2015

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël May



DECISION TARIFAIRE N° 582 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON DE RETRAITE "LES GENETS" - 430006908

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 23/03/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE "LES GENETS" (430006908) sis 7, CHE DES ENFANTS A LA MONTAGNE, 43400, LE CHAMBON-SUR-LIGNON et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES GENETS (430006890) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 56 en date du 16/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "LES GENETS" - 430006908.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 855 126.45 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	855 126.45
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 260.54 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	58.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	51.75
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	44.83
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES GENETS » (430006890) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "LES GENETS" (430006908).

FAIT A CLERMONT-FERRAND

, LE

10 NOV. 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,


Jean MAY

DECISION TARIFAIRE N° 581 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SAINT-VINCENT - 430002055

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-VINCENT (430002055) sis 21, R JEANNE D'ARC, 43210, BAS-EN-BASSET et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000448) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 19 en date du 15/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SAINT-VINCENT - 430002055.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 273 427.28 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 273 427.28
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 118.94 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.12
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (430000448) et à la structure dénommée EHPAD SAINT-VINCENT (430002055).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 10 NOV. 2015

 Le directeur général

Directeur Général Adjoint
Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 574 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RUESSIUM - 430002170

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RUESSIUM (430002170) sis 0, R DE LA PINATELLE, 43350, SAINT-PAULIEN et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE RÉSIDENCE RUESSIUM (430000554) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 79 en date du 18/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RUESSIUM - 430002170.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 774 156.63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	774 156.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 513.05 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.30
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE RÉSIDENCE RUESSIUM » (430000554) et à la structure dénommée EHPAD RUESSIUM (430002170).

FAIT A CLERMONT-FERRAND

, LE 05 NOV. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 575 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE" - 430007047

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 12/05/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE" (430007047) sis 0, , 43800, ROSIERES et géré par l'entité dénommée ASS.FOYER PERS.AGEES ROSIERES (430007179) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 70 en date du 17/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE" - 430007047.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 976 900.13 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	908 669.09
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 104.73
Accueil de jour	57 126.31

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 408.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.60
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.30
Tarif journalier HT	30.42
Tarif journalier AJ	43.94

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.FOYER PERS.AGÉES ROSIERES » (430007179) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE" (430007047).

FAIT A CLERMONT-FERRAND

, LE 05 NOV. 2015

Le directeur général

**Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,**

JEËL MAY

DECISION TARIFAIRE N° 584 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SAINT-JACQUES - 430000083

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-JACQUES (430000083) sis 0, R NOËL CHABANEL, 43170, SAUGUES et géré par l'entité dénommée EHPAD SAINT-JACQUES (430000323) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire modificative n° 514 en date du 13/10/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SAINT-JACQUES - 430000083.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 307 035.03 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 133 138.63
UHR	0.00
PASA	64 895.43
Hébergement temporaire	53 725.02
Accueil de jour	55 275.95

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 919.59 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.42
Tarif journalier HT	41.33
Tarif journalier AJ	52.64

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD SAINT-JACQUES » (430000323) et à la structure dénommée EHPAD SAINT-JACQUES (430000083).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 05 NOV. 2015

Le directeur général

~~Le~~ Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Jeël MAY



DECISION TARIFAIRE N° 583 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON - 430002154

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON (430002154) sis 10, RTE NATIONALE, 43200, SAINT-MAURICE-DE-LIGNON et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNO (430000539) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 77 en date du 18/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON - 430002154.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 673 898.91 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	673 898.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 158.24 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNO » (430000539) et à la structure dénommée MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON (430002154).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 05 NOV. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,



Joël MAY

Arrêté n°2015- 510

Portant Modification de fonctionnement du LBM GEN BIO (*Transfert du lieu d'exploitation d'un site du laboratoire*)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- Vu** le code de la santé publique, sixième partie, livre II relatif aux laboratoires de biologie médicale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010, relative à la biologie médicale, notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu** le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'ARS d'Auvergne ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15-00986 du 19 août 2015 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral de biologie médicale GENBIO suite au transfert du lieu d'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale à Montluçon ;
- Vu** le courrier du laboratoire GENBIO, reçu par l'ARS Auvergne le 29 janvier 2015, précisant le projet envisagé d'un transfert d'un site du laboratoire de Montluçon vers Domérat ;
- Vu** le courrier du laboratoire GENBIO, en date du 22 juin 2015, demandant des précisions relatives au calendrier de l'instruction administrative ;
- Vu** le courrier du laboratoire GENBIO, en date du 7 octobre 2015, porté par M. Xavier HUC, biologiste associé et directeur du Pôle Direction administrative et financière, sollicitant une autorisation de transfert de lieu d'exploitation d'un site du laboratoire (Site Saint Jacques situé Quai Louis Blanc 03100 Montluçon) vers un nouveau site situé 89 Avenue des Martyrs à Domérat (03410) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La **demande de modification** de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites GEN BIO est **acceptée**. L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2015-418 du 3 août 2015 portant modification de fonctionnement du LBM GEN BIO est abrogé au 30 novembre 2015, et est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Les sites exploités par la SELARL GEN BIO (n° FINESS EJ 63 001 091 6) sont les suivants :

- LBM sis Parc Technologique des Gravanches 8 rue Jacqueline Auriol 63100 Clermont-Fd (n° FINESS ET 63 001 150 0)
- LBM sis 62 Rue Bonnabaud 63000 Clermont-Fd (n°FINESS ET 63 001 092 4)
- LBM sis 19 Place des Ramacles 63170 Aubière (n°FINESS ET 63 001 093 2)
- LBM sis Rue de la Châtaigneraie 63110 Beaumont (n°FINESS ET 63 001 094 0)
- LBM sis 100 bis avenue Joseph Claussat 63400 Chamalières (N° FINESS ET 63 001 097 3)
- LBM sis 99 Avenue de la République 63100 Clermont-Fd (N°FINESS ET 63 001 098 1)
- LBM sis 13 Place Delille 63000 Clermont-Fd (N°FINESS ET 63 001 100 5)
- LBM sis 23 Rue Taravant 63100 Clermont-Fd (N° FINESS ET 63 001 101 3)
- LBM sis 56 Rue de l'Oradou 63000 Clermont-Fd (N°FINESS ET 63 001 095 7)
- LBM sis 1 Avenue des Dômes 63800 Cournon d'Auvergne (N°FINESS ET 63 001 102 1)
- LBM sis 10 Boulevard Triozon Bayle 63500 Issoire Cedex (N° FINESS ET 63 001 103 9)
- LBM sis 9 ter Avenue Châtel-Guyon 63200 Riom (N° FINESS ET 63 001 096 5)
- LBM sis 14 Place Charles de Gaulle 63370 Lempdes (N° FINESS ET 63 001 099 9)
- LBM sis 20 rue des Frères Degand 03800 Gannat (N°FINESS ET 03 000 611 8)
- LBM sis 24 Avenue de la République 03100 Montluçon (N° FINESS : ET 03 000 676 1)
- LBM sis 11 Avenue Marx Dormoy 03100 Montluçon (N° FINESS ET 03 000 672 0)
- **LBM sis 89 Avenue des Martyrs 03410 Domérat (N° FINESS ET 03 000 674 6)**
- LBM sis avenue Pierre Troubat – 03100 Montluçon (N° FINESS ET 03 000 675 3)
- LBM sis 17 Rue Jean Jaurès 03600 Commentry (N°FINESS ET 03 000 673 8)
- LBM sis 53 Rue Henri Barbusse – 18200 Saint Amand Montrond (n°FINESS ET 18 000 884 9)

Article 3 : A compter du 30 novembre 2015, les biologistes coresponsables et cogérants du LBM sont :

- Mme Sophie ACKERMANN
- Mme Joëlle ANGLADE
- Mme Françoise CERLES
- Mme Pascale CHATRON-HIRLEMANN
- M. Michel DE BOULATSEL
- M. Guillaume DELEGLISE
- Mme Marie-Laure DRAPIER
- M. Didier DUBUIS
- M. Michel FLORENTINO
- Mme Céline FORTE-DELEVALLEE
- M. Dominique FORTE
- Mme Pascale GARCELON
- Mme Marie Hélène GIRAUD-TENG
- Mme Sylvie GIROUX
- M. Patrick HARRIAU

- M. Xavier HUC
- M. Jérôme JOURNE
- M. Bertrand KEPPI
- M. Christophe LABBE
- M. Patrice LECHARPENTIER
- M. Philippe LOCHU
- Mme Sylvie LOCHU
- M. Eric MARCHISET
- M. Thierry MOYNE
- Mme Claire PIALES
- Mme Elisabeth PIGANIOL
- M. Jacques POJER
- M. Francis RUFFEL

Article 4 : Tout intéressé a la faculté de former : - soit un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, BP : 129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01), dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et pour les tiers à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 5 : La directrice de l'Offre Ambulatoire, de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Puy-de-Dôme et du Cher.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 22 octobre 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation
Le directeur général adjoint,



Joël MAY

**ARRETE RECTORAL 04 NOVEMBRE 2015 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX
PERSONNELS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC ET PRIVE**

VU le Code de l'Education

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 juin 2015 portant nomination de Madame Annie DE
qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale
l'Allier ;

VU le décret du 02 novembre 2012 portant nomination de Madame
REMER en qualité de Directrice Académique des Services de
Nationale du Cantal ;

VU le décret du 09 août 2013 portant nomination de Monsieur Jean
SEMERARO en qualité de Directeur Académique des Services de
Nationale de la Haute-Loire ;

VU le décret du 30 octobre 2015 portant nomination de Monsieur
TIQUET en qualité de Directeur Académique des Services de
Nationale du Puy-De-Dôme à compter du 02 novembre 2015 ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie
CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la
désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui
concerne le ministère de l'Education Nationale ;

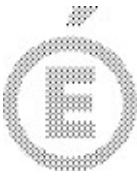
VU l'arrêté du 04 mai 2012 portant nomination, détachement et classement de
Madame Marylène BLONDEAU dans l'emploi d'Administrateur de l'Education
nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire

Rectorat

Service des
Affaires Juridiques

Affaire suivie par
Lynda JONNON Téléphone
04 73 99 30 19
Fax
04 73 99 33 48
Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1



Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier, pour une première période de cinq ans, du 21 mai 2012 au 20 mai 2017 ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2012 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Frédéric DIDIER dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, pour une première période de cinq ans, du 8 octobre 2012 au 7 octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 11 août 2015 p²/_r portant nomination et classement de Madame Marie-Christine DUPORT dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire, pour une première période de cinq ans, du 25 août 2015 au 24 août 2020 ;

VU l'arrêté en date 21 février 2014 portant nomination, détachement et classement de Madame Brigitte MALVY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale Puy-De-Dôme pour une dernière période de cinq ans, du 26 février 2014 au 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 09 septembre 2013 portant détachement et classement de Monsieur Henri KIGHELMAN dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme pour une première période de trois ans, du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/195 du 26 août 2013 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie, en matière d'ordonnancement secondaires ;

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté rectoral du 16 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1^{er} degré public et privé (2015/2016-SUBDEL-4 DA-01) ;

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Madame **Annie DERRIAZ**, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du

département du **Cantal** :



Madame **Marilyne REMER**, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

3 /

Monsieur **Jean-Williams SERRARO**, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Monsieur **Philippe TIQUET**, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Madame **Marylène BLONDEAU**, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marylène BLONDEAU :

Monsieur **Dominique CHARBY**, Chef de la Division des personnels

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Monsieur **Frédéric DIDIER**, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal ;

Dans leur domaine de compétence :

Monsieur **Sébastien MERLE**, Chef de la Division des personnels enseignants ;
Madame **Véronique ROQUES**, Adjointe au Chef de Division



- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Madame **Marie-Christine DUPORT**, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire ;

4 /

-

Dans leur domaine de compétence :

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame **Marie-Christine SOUBRILLARD**

Madame **Chantal VIDAL**

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

Monsieur **Michel GRANGE**, Chef de la Division du service académique de l'enseignement privé (SAEP)

Madame **Katie CAO VAN TUAT**, Adjointe au Chef de la SAEP.

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Madame **Brigitte MALVY** Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Monsieur **Henri KIGHELMAN**, Directeur Académique Adjoint des services de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Monsieur **Yves LEON**, Inspecteur de l'Education National Adjoint à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

Dans leur domaine de compétence :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public:

Madame **Anne GAUTHIER**, chef de la Division Départementale des Ressources humaines

Pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel



Monsieur **Hugo MOURTON**, chef de la Division de l'Ecole et de l'Etablissement pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière de traitement, salaires et accessoires servis aux personnels du 1^{er} degré public et privé (2015/2016-SUBDEL-4 DA-01) sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 04 novembre 2015

Le Recteur de l'académie,

Marie-Danièle CAMPION



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne**

**Arrêté N° 2015 / DIRECCTE / 15
Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi (Direccte)
en matière de législation du travail et de l'emploi**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

- Vu** le Code du travail,
- Vu** le Code rural,
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,
- Vu** la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail,
- Vu** la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 129 du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture,
- Vu** la loi n°93-1146 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation Professionnelle,
- Vu** le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 2014 nommant Monsieur Marc FERRAND directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu** l'arrêté du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christophe COUDERT, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle entreprises, emploi et économie au sein de la DIRECCTE Auvergne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE directeur régional adjoint de la DIRECCTE, responsable du pôle « Politique du travail »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEROUX responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD directrice régionale adjointe de la DIRECCTE, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme,

- Vu** l'arrêté du 15 mai 2014 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS, responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne à compter du 1^{er} juin 2014;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 août 2015 portant nomination de M. Angelo MAFFIONE sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc FERRAND, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions relatives aux pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur ou délégués par le ministre du Travail aux agents dont les noms suivent :

- Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Travail »

Et par empêchement :

- Madame Anne-Marie CAVALIER, directeur adjoint du travail
- Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail

Pour les décisions suivantes :

REGIME GENERAL

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
REGLEMENT INTERIEUR	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENT INTERIEUR	
Retrait ou modification d'une clause du règlement intérieur	L 1322-3 du code du travail L 1322-1 du code du travail
DUREE DU TRAVAIL	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL	
Travail en continu	R 3132-14 du code du travail
Mise en place d'équipes de suppléance	R 3132-14 du code du travail
Dépassement de la durée maximale quotidienne en cas de recours aux équipes de suppléance	R 3132-15 du code du travail
Dérogation à la durée maximale quotidienne	D 3121-18 du code du travail

Travail de nuit : dérogation à la durée quotidienne	R 3122-13 du code du travail
Affectation à un poste de nuit	R 3122-17 du code du travail
CHSCT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX CHSCT	
En cas de désaccord entre les parties, décision sur recours sur détermination du nombre de CHSCT distinct et fixation des mesures de coordination dans les établissements ≥ 500 salariés	L 4613-4 du code du travail
Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés si la nature des travaux l'impose	L 4611-4 du code du travail
SANTE SECURITE	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR MISES EN DEMEURE ET DEMANDE DE VERIFICATION	
Recours hiérarchique contre les mises en demeure prévues à l'article L 4721-4 (mises en demeure de l'IT ou du CT) et demande de vérification prévue à l'article L 4722-1 du code du travail	L 4723-1 du code du travail R 4723-1 à R 4723-4 du code du travail
2/ DECISIONS ADMINISTRATIVES DE SANTE SECURITE	
Obligations du maître d'œuvre pour la conception des lieux de travail : décision de dispense de l'application des dispositions du chapitre sur les risques d'incendie et d'explosion et évacuation notamment dans les cas de réaménagement de locaux ou de bâtiments existants	R 4216-32 du code du travail
Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail : décision de dispense d'application temporaire ou permanente d'une partie des prescriptions relatives aux risques incendie et d'explosions et évacuation lorsqu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une des prescriptions	R 4227-55 du code du travail
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis dans le local	R 4152-17 du code du travail
SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL	
Organisation des services de santé au travail : Autorisation lors du choix d'organisation du service de santé au travail par l'employeur en cas d'opposition du CE ou des DP	D 4622-3 du code du travail R 4622-4 du code du travail

<p><u>Services de santé au travail d'entreprise ou communs aux entreprises constituant une UES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'agrément - Décision de retrait d'agrément ou délivrance d'un agrément limité dans le temps <p>Autorisation de maintien du service de santé au travail en cas de réduction de l'effectif au-dessous des plafonds prévus</p>	<p>R 4622-15 du code du travail D 4622-17 du code du travail</p> <p>D 4622-19 du code du travail D 4622-20 du code du travail</p> <p>D 4622-21 du code du travail</p>
<p><u>Services de santé au travail interentreprises, secteurs médicaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de création d'un service de santé au travail interentreprises - Autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises - Accord de dérogation quant au nombre de médecins du travail affecté à un secteur médical - Décision d'approbation, d'agrément, de refus d'agrément 	<p>D 4622-24 du code du travail D 4622-29 du code du travail</p> <p>D 4622-30 du code du travail</p> <p>D 4622-33 du code du travail</p> <p>D 4622-35 et 36 du code du travail D 4622-39 du code du travail D 4622-41 du code du travail</p>
<p><u>Surveillance médicale des salariés temporaires :</u></p> <p>Décision de dérogation à l'affectation exclusive d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires</p>	<p>D 4625-7 du code du travail</p>
<p>INJONCTIONS CRAM</p>	
<p>DECISIONS SUR RECOURS</p>	
<p>Décisions sur recours formés contre les injonctions CRAM relatives à des mesures de prévention à l'encontre d'une entreprise</p>	<p>L 422-4 du code de la sécurité sociale et arrêté du 16/09/1977 modifié</p>
<p>3/PREVENTION DE LA PENIBILITE</p> <p><i>Articles L138-29 et suivants du code de la sécurité sociale</i></p>	
<p>Décision et notification du taux de pénalité à la quelle est soumise l'entreprise qui n'est pas couverte par un accord ou un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité alors qu'elle rentre dans le champ d'application de cette obligation</p>	<p>R 138-35 à 37 du code de la sécurité sociale</p>

4/ AUTRES DECISIONS	
Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail
Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément	D 3141-11 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 3341-2 et R 3341-4 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste	L 4614-15 et R 4614-25 du code du travail
<i>OBLIGATIONS DES ENTREPRISES POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</i>	
<i>Articles L2242-5 et suivants du code du travail</i>	
Décision et notification du taux de pénalité à laquelle est soumise l'entreprise d'au moins cinquante salariés qui n'est pas couverte par un accord collectif ou à défaut un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle Etablissement du titre de perception correspondant à cette pénalité	R 2242-5 à 8 du code du travail
<i>MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE GENERATION</i>	
<i>Articles L 5121-6 et suivants du code du travail</i>	
Mise en demeure de régulariser sa situation signifiée à l'entreprise qui n'a pas respecté son obligation d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action relatif à la formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi , à l'emploi des salariés âgés et à la transmission des savoirs et des compétences	L 5121-14 du code du travail
Décision et notification du montant de la pénalité à laquelle est soumise l'entreprise qui n'a pas, à l'issue de la mise en demeure du directeur régional de la DIRECCTE, respecté son obligation d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action relatif à la formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi , à l'emploi des salariés âgés et à la transmission des savoirs et des compétences	R 5121-34 du code du travail

SECTEUR TRANSPORT

DUREE DU TRAVAIL	
DECISIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Modalités de dérogations à la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	Article 5 (2ème alinéa) du Décret n°2000-118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs
Décision sur l'application de la réglementation en cas de désaccord entre les représentants de la SNCF et les délégués au Comité de Travail à la Société Nationale des Chemins de Fer Français	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001 relatif aux comités du travail institués au sein de la société nationale des chemins de fer français
Décision en cas de désaccord sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Travail de suivi de l'application de la réglementation de la durée du travail pour le personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.	Article 27 du Décret n°2003-849 du 4 septembre 2003 relatif aux modalités d'application du code du travail concernant la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.

SECTEUR AGRICOLE

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
DUREE DU TRAVAIL	
1/ DEROGATIONS A LA DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE MOYENNE POUR UN TYPE D'ACTIVITES SUR UNE ZONE GEOGRAPHIQUE SUPRADEPARTEMENTALE	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activités sur un plan interdépartemental	R.713-25 du code rural
2/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Décision imposant un mode d'enregistrement des horaires de travail	R 713-44 du code rural
Dérogation au repos quotidien	D 714-19 du code rural
Equipes de suppléance et travail en continu	R.714-13 du code rural
HEBERGEMENT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS PORTANT SUR L'HEBERGEMENT DES SALAIRES	
Dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes	R.716-16 du code rural
Dérogation aux dispositions générales concernant les hébergements des travailleurs saisonniers	R.716-25 du code rural

SANTE AU TRAVAIL	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX EXAMENS MEDICAUX	
Décision sur la fréquence des examens complémentaires réalisés par un service autonome de santé au travail	R.717-21 du code rural
2/ DECISIONS RELATIVES AUX SERVICES AUTONOMES D'ENTREPRISE	
Autorisation d'organiser un service autonome d'entreprise et retrait d'autorisation	R.717-44 du code rural
Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé au travail d'entreprise	R.717-47 du code rural
3/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS CONCERNANT LE PERSONNEL INFIRMIER	
Dérogation à la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples	R.716-54 du code rural
4/ DECISIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES LIES PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	
Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés par les sections de santé au travail et les associations spécialisées	R.717-67 du code rural
5/ ORGANISATION DE LA PREVENTION	
Décision d'homologation des dispositions générales de prévention	R.751-158 du code rural

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités territoriales à effet de signer, dans le ressort géographique de leur unité territoriale, et de celle dont ils assurent l'intérim, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'inspection du travail,
- et dans les domaines ci-après :

Domaines d'intervention concernés :

Côte	Nature du pouvoir	Références du Code du travail et du Code rural.
EMPLOI		
A1	Décision de suspension du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; R. 6225-9 du code du travail.
A2	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage.	
A3	Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis.	
B	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs.	L. 1253-17 et D. 1253 - 7 à D. 1253-11 du code du travail.
C	Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail.
D	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-27 du code du travail.
E	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail.
F	Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démunie de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail.
G	Formation professionnelle et certification : délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE, gestion des crédits.	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 R. 6341-45 à R. 6341-48 Décret n°2002-615 du 26/04/2002
H	Licenciements économiques Articles L 1233-2 et suivants du code du travail	
-A- Entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi		
H1	-Avis à l'employeur en cas d'irrégularité de procédure	Articles L 1233-53, L 1233-56
H2	- Observations sur les mesures sociales	

-B-		
Entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)		
1- <u>actes administratifs concernant l'ensemble des PSE :</u>		
H3	Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	Article L. 1233-57 et suivants
H4	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure	
H5	Observations ou propositions concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	
H6	Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi	Article L 1233-57-2, L1233-57-3 et L 1233-58
H7	Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi	
H8	<p><u>2 : - Cas particulier d'un PSE dans une entreprise en liquidation judiciaire pour les décisions limitée aux PSE concernant moins de 50 salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi - Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi 	Article L 1233-58
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL		
I1	Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel.	L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail.
I2	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise.	L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail. L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail.
I3	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel.	L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail.
I4	Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site.	L. 2312-5 ; R. 2312-1 du code du travail.

15	<p>Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise.</p> <p>Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise</p>	<p>L. 2327-7 du code du travail ;</p> <p>R. 2327-3 du code du travail.</p>
16	<p>Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise.</p> <p>Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise</p>	<p>L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail.</p> <p>L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail.</p>
17	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise	L. 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail
18	Décision de suppression du mandat de délégué syndical.	L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
19	Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale.	L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
110	<p>Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges.</p> <p>Désignation d'un remplaçant au comité de groupe.</p>	<p>L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail.</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail.</p>
111	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen.	L. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail.
DUREE DU TRAVAIL		
J	<p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail.</p> <p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.</p> <p>Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées.</p>	<p>L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail.</p> <p>R. 713-26 du code rural.</p> <p>L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail.</p> <p>R. 713-28 et R. 713-32 du code rural.</p> <p>R. 713-44 du code rural.</p>
SANTE ET SECURITE		
K	Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses.	L. 4721-1 à L. 4721-3 ; R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail.
L	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier.	R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail.
M	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager les lieux de travail pour les handicapés.	R. 4214-27 du code du travail.

N	Obligation de prévoir des douches.	Art. 3, arrêté du 23/7/1947 modifié.
O	Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale.	Arrêté du 11/7/1977.
P	Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux.	L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail.
Q	Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires.	Art. 85 décret du 28/9/1979 relatif aux établissements pyrotechniques.
R	Décision accordant l'agrément à un débit de boisson en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément.	L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail.
DIVERS		
S	Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée.	L. 1237-14 et R 1237-3 du code du travail.
T	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale.	L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Yves CHADEYRAS**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Allier (03), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHADEYRAS la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2**, par :

- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail
- Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Christian POUDEYROUX**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal (15), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian POUDEYROUX la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2**, par :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail
- et pour les actes visés aux points A1 à G et H2 à H4**, par :
- Madame Johanne VIVANCOS, attachée principale d'administration d'Etat

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Angelo MAFFIONE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire (43), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE, la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2**, par :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail

et pour les actes visés aux points A1 à G et H2 à H4, par :

- Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration des affaires sociales

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme (63), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BOILLAUD la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2**, par :

- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail
- Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail
- Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail
- Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail

Article 7 : Lorsque les projets de licenciements collectifs pour motif économique visés en H de l'article 2 portent sur des établissements relevant de plusieurs départements de la région Auvergne, la délégation du directeur régional est donnée au responsable de l'unité territoriale dans lequel le projet de sauvegarde de l'emploi prévoit le nombre le plus important de salariés licenciés.

Article 8 : En cas d'absence du responsable de l'unité territorialement compétent, délégation est donnée à effet de viser les actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2 à :

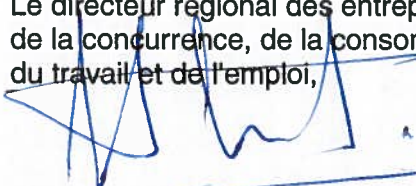
- Monsieur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Economie »
- Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Travail »
- Madame Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « Concurrence-Consommation »

Article 9 : L'arrêté n°2015/DIRECCTE/10 du 24 juin 2015 est abrogé.

Article 10 : Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégués désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne, ainsi qu'à celui des quatre préfetures de département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 Octobre 2015

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Marc FERRAND



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**ARRETE N° 2015/ Direccte /16
portant subdélégation de signature
de Monsieur Marc FERRAND,
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne
dans le cadre des attributions et compétences
de Monsieur Michel FUZEAU,
Préfet de la région Auvergne
en matière d'ordonnancement secondaire**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2014 portant nomination de M. Marc FERRAND en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/SGAR/91 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Marc FERRAND, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle, et autorisant Monsieur Marc FERRAND à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christophe COUDERT, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle entreprises, emploi et économie au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Auvergne, responsable du pôle « politique du travail »,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 nommant Madame Fabienne BIBET responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la DIRECCTE Auvergne

Vu l'arrêté du 15 mai 2014 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS, responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2014 nommant Madame Jocelyne GAUMET, secrétaire générale au sein de la DIRECCTE Auvergne;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2015 portant nomination de Monsieur Angelo MAFFIONE sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, prévus aux articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014/SGAR/91 du 27 août 2014 susvisé, et dans les conditions précisées par cet arrêté, à :

Mme Jocelyne GAUMET, secrétaire générale,

M. Christophe COUDERT, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »,

M. Pierre FABRE, responsable du pôle « politique du travail »,

Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à :

M. Cédric CHAMBON, attaché principal, responsable du service finances et moyens de fonctionnement et appui au pilotage

M. François FILIPPI, attaché principal, responsable du service «organisation, systèmes d'information»

Article 2 : Dans le ressort géographique de chaque unité territoriale concernée, subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, prévus aux articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014/SGAR/87 susvisé, et dans les conditions précisées par cet arrêté, à :

- **Monsieur Yves CHADEYRAS**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Allier, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à
 - Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail
 - Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail
- **Monsieur Christian POUDEROUX**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à
 - Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, Directrice adjointe du travail,
 - Madame Johanne VIVANCOS, attachée principale d'administration des affaires sociales,

- **Monsieur Angelo MAFFIONE**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à
 - Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration des affaires sociales
 - Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail
- **Madame Patricia BOILLAUD**, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à
 - Madame Sylvie MANHES, directrice adjointe du travail
 - Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail
 - Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail

Article 3 : Subdélégation pour valider les actes d'ordonnancement secondaire dans l'application « CHORUS Formulaires » après s'être assuré de la signature des pièces par les agents ayant reçu délégation, est accordée à

- **Monsieur Cédric CHAMBON**, attaché principal
- **Madame Monique CAPO**, contrôleur du travail hors classe
- **Madame Sylvie DESCOEUR**, contrôleur du travail hors classe
- **Monsieur Alain VILLEMEJANE**, adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- **Monsieur Khalid KHAN**, adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2015/Direccte/06 du 5 juin 2015 pris par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des attributions et compétences du Préfet de la région Auvergne.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 octobre 2015

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Marc FERRAND



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE n° 2015/ Direccte / 17

**portant subdélégation de signature
de Monsieur Marc FERRAND,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne
dans le cadre des attributions et compétences générales
de Monsieur Michel FUZEAU,
préfet de la région Auvergne**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne**

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7,51 et 54 ;

Vu la loi n° 72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment sont article 34 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°92-1057 du 25 septembre 1992 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE);

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits viti-vinicoles et à certaines pratiques œnologiques dans les vins ;

Vu le décret n° 2012-714 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret n° 2013-571 du 1er juillet 2013 modifié, autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Marc FERRAND, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne;

Vu l'arrêté n° 2015/SGAR/34 du 2 mars 2015 de Monsieur le préfet de la région Auvergne portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Marc FERRAND, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 Monsieur Christophe COUDERT, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle entreprises, emploi et économie au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Auvergne, responsable du pôle « politique du travail »,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 nommant Madame Fabienne BIBET, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2014 nommant Madame Jocelyne GAUMET, secrétaire générale au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi.

ARRETE :

Article 1er : Champ d'application

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région d'Auvergne dans les domaines suivants :

A) Organisation et fonctionnement

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

B) Missions

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 2 : Organisation des subdélégations

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la Direccte d'Auvergne, ci-après désignés, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) de la région Auvergne dans les domaines cités à l'article 1^{er}, paragraphes A et B:

Mme Jocelyne GAUMET, secrétaire générale

M. Christophe COUDERT, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »

M. Pierre FABRE, responsable du pôle « politique du travail »

Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Et en cas d'empêchement de ceux-ci, pour les domaines cités à l'article 1^{er} paragraphe B et dans les limites leurs domaines de compétences respectifs,

M. Roger TRUSSARDI, chef du service compétitivité, innovation, international

M. Laurent PFEIFFER, chef du service développement de l'emploi, des compétences, de l'activité et des territoires

M. Roland FAU, adjoint au chef du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Subdélégation de signature est donnée aux responsables d'unités territoriales dans les domaines cités à l'article 1-A-alinéa 2 (à l'exception du recrutement des agents non titulaires) pour les agents placés sous leur responsabilité.

Pour le département de l'Allier :

M. Yves CHADEYRAS, responsable de l'unité territoriale et en cas d'empêchement :

- à Mme Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail
- à Mme Madeleine THEVENIN : directrice adjointe du travail
- à Mme Estelle PARAYRE : directrice adjointe du travail

Pour le département de la Haute Loire :

M. Angelo MAFFIONE, responsable de l'unité territoriale et en cas d'empêchement :

- à Mme Isabelle VALENTIN : directrice adjointe du travail
- à Mme Sandrine VILLATTE : attachée principale d'administration de l'Etat

Pour le département du Cantal :

M. Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale et en cas d'empêchement :

- à Mme Evelyne DRUOT-L'HERITIER : directrice adjointe du travail
- à Mme Johanne VIVANCOS : attachée principale d'administration de l'Etat

Pour le département du Puy de Dôme :

Mme Patricia BOILLAUD, responsable de l'unité territoriale et en cas d'empêchement

- à Mme Sylvie MANHES : directrice adjointe du travail
- à Mme Laure FALLET : directrice adjointe du travail
- à M. Nizar SAMLAL : directeur adjoint du travail
- à Mme Emmanuelle SEGUIN : directrice adjointe du travail
- à Mme Michelle CHARPILLE : directrice adjointe du travail

Article 3 - champ d'application - exclusions

- Les correspondances et décisions administratives adressées au Président de la République, au Premier Ministre et Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux
- Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.
- Les arrêtés fixant la liste et la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions que le Direccte tient du code du travail

Article 4 - l'arrêté n°2015/Direccte/07 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc FERRAND, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur le préfet de la région Auvergne est abrogé.

Article 5 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 octobre 2015

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Marc FERRAND

ARRETE N° 2015-157

relatif à la création et à la nomination des membres du
Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

Modificatif n°3

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU Le Code du travail,
- VU La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25,
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU Le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),
- VU L'arrêté préfectoral n°2014-127 du 11 décembre 2014 relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),
- V VU l'arrêté modificatif n°1 du 16 avril 2015 et l'arrêté modificatif n°2 du 15 octobre 2015,
- VU la demande de la CFDT en date du 21 octobre 2015.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 décembre 2014 est modifié et complété comme suit :

Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel:

CFDT : suppléante : Madame Virginie CHADEYRAS

ARTICLE 2 :

Le secrétaire régional pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le

28 OCT. 2015

Pour le Préfet de la Région Auvergne et le Préfet,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pierre RICARD



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE D'Auvergne**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015/SGAR-DRJSCS/84
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE
D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE BUSSIÈRES ET
PRUNS GERE PAR EMMAÛS POUR L'ANNEE 2015**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-4;
- VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2015 par lequel Madame Véronique LAGNEAU, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et la cohésion sociale d'Auvergne est chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne, à compter du 12 juin 2015 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté N° 2015/SGAR-DRJSCS/29 fixant la dotation globale du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Bussières et Pruns géré par Emmaüs ;
- VU l'arrêté N° 2015/SGAR-DRJSCS/73 modifiant la dotation globale du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Bussières et Pruns géré par Emmaüs ;
- VU l'arrêté N° 15-01261 portant la capacité du CADA de Bussières et Pruns à 64 places à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par intérim ;

ARRÊTE

L'arrêté du 16 octobre 2015 N°2015/SGAR-DRJSCS/73 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

Dotation globale de financement 2015	477 037,68 €
Dont CNR (fonds de secours initial)	3 237,00 €
Financement de l'extension	20 019,98 €
CNR (fonds de secours nouvelles places)	989,00 €
Dotation globale de financement 2015 modifiée	498 046,66 €
Base de calcul retenue pour les premières mensualités 2016	434 964,88 €

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat applicable pour l'exercice 2015 est fixée à 498 046,66 €, dont 6 674,52 € de crédits non pérennes.
Le montant des douzièmes correspondants est de 41 503,89 €.

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes 2016 s'élève à 36 527,08 € / mois.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA de Bussières et Pruns sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 095,66 €	518 443,49 €
	Groupe II Dépenses afférentes aux personnels	277 411,99 €	
	dont dépenses non pérennes	2 448,52 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 935,84 €	
	<i>Dont fonds de secours</i>	4 226,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	498 046,66 €	518 443,49 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	4 226,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 364,67 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 032,16 €	

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Immeuble « Le Saxe »
119, avenue Maréchal de Saxe
69 427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

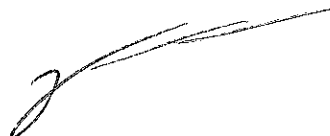
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Le Président de l'association Emmaüs et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 2 novembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne
par intérim.



Véronique LAGNEAU



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE D'Auvergne**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015/SGAR-DRJSCS/83
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE
D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE CEBAZAT GERE
PAR ADOMA POUR L'ANNEE 2015**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-4;
- VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2015 par lequel Madame Véronique LAGNEAU, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et la cohésion sociale d'Auvergne est chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne, à compter du 12 juin 2015 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté N° 2015/SGAR-DRJSCS/27 fixant la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Cébazat géré par ADOMA ;
- VU l'arrêté N° 2015/SGAR-DRJSCS/71 modifiant la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Cébazat géré par ADOMA ;
- VU l'arrêté N° 15 - 01260 portant la capacité du CADA de Cébazat à 130 places à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par intérim ;

ARRÊTE

L'arrêté du 16 octobre 2015 N°2015/SGAR-DRJSCS/71 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

Dotation globale de financement 2015	1 007 544,00 €
dont CNR (fonds de secours initial)	8 195,00 €
Financement de l'extension	35 400,44 €
<i>Dont crédits déjà versés</i>	<i>27 600,00 €</i>
CNR (fonds de secours nouvelles places)	1 555,00 €
Dotation globale de financement 2015 modifiée	1 016 899,44 €
Base de calcul retenue pour les premières mensualités 2016	850 514,97 €

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat applicable pour l'exercice 2015 est fixée à 1 016 899,44 €, dont 9 750 € de crédits non pérennes.

Le montant des douzièmes correspondants est de 84 741,62 €.

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes 2016 s'élève à 70 876,25 € /mois.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA de Cébazat sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Budget complémentaire non pérenne	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 819,50 €	2 190,00 €	1 037 468,44 €
	Groupe II Dépenses afférentes aux personnels	386 622,27 €	33 026,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	510 823,67 €	48 987,00 €	
	<i>Dont fonds de secours</i>	<i>9 750,00 €</i>		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	934 999,44 €	81 900,00 €	1 037 468,44 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	<i>9 750,00 €</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	2 303,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 266,00 €		
	<i>Reprise Excédent 2013</i>	<i>15 000,00 €</i>		

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Immeuble « Le Saxe »
119, avenue Maréchal de Saxe
69 427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Le Directeur Territorial Grand Lyon ADOMA et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 2 novembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne
par intérim.



Véronique LAGNEAU



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE D'Auvergne**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015/SGAR-DRJSCS/80
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE
D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE CUSSET POUR
L'ANNEE 2015**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-4;
- VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2015 par lequel Madame Véronique LAGNEAU, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et la cohésion sociale d'Auvergne est chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne, à compter du 12 juin 2015 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté N° 2015/SGAR-DRJSCS/30 fixant la dotation globale du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Cusset géré par ADOMA pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté N° 2015/SGAR-DRJSCS/74 modifiant la dotation globale du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Cusset géré par ADOMA pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté N° 2430/2015 portant la capacité du CADA ADOMA de Cusset à 120 places à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par intérim ;

ARRÊTE

L'arrêté du 16 octobre 2015 N°2015/SGAR-DRJSCS/74 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

Dotation globale de financement 2015	855 631,31 €
Dont CNR (fonds de secours initial)	7 550,00 €
Financement de l'extension	10 830,00 €
CNR (fonds de secours nouvelles places)	- €
Dotation globale de financement 2015 modifiée	866 461,31 €
Base de calcul retenue pour les premières mensualités 2016	707 911,31 €

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat applicable pour l'exercice 2015 est fixée à 866 461,31 €, dont 7 550 € de crédits non pérennes..
Le montant des douzièmes correspondants est de 72 205,11 €.

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes 2016 s'élève à 58 992,61 €/mois.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA de Cusset géré par ADOMA sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 059,12 €	924 283,96 €
	Groupe II Dépenses afférentes aux personnels	385 263,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	471 961,84 €	
	<i>Dont fonds de secours</i>	7 550,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	866 461,31 €	924 283,96 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	7 550,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise excédent 2012	51 322,65 €	

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Immeuble « Le Saxe »
119, avenue Maréchal de Saxe
69 427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame la chef de service du CADA et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 02/11/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne
par intérim.



Véronique LAGNEAU

11/11/2017



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE D'Auvergne**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015/SGAR-DRJSCS/82
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE
D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE GERE PAR
L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO POUR L'ANNEE 2015**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-4;
- VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2015 par lequel Madame Véronique LAGNEAU, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et la cohésion sociale d'Auvergne est chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne, à compter du 12 juin 2015 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté N° 2015/SGAR-DRJSCS/36 fixant la dotation globale du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;
- VU l'arrêté N° 2015/SGAR-DRJSCS/78 modifiant la dotation globale du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association entraide Pierre Valdo ;
- VU l'arrêté N° DDCSPP/CS 2015 - 33 portant la capacité du CADA géré par l'association Entraide Pierre Valdo à 92 places à compter du 15 septembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par intérim ;

ARRÊTE

L'arrêté du 16 octobre 2015 N°2015/SGAR-DRJSCS/78 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

Dotation globale de financement 2015	669 380,52 €
Dont CNR (fonds de secours initial)	6 336,50 €
Financement de l'extension	22 820,56 €
CNR (fonds de secours nouvelles places)	772,74 €
Dotation globale de financement 2015 modifiée	692 973,82 €
Base de calcul retenue pour les premières mensualités 2016	559 134,58 €

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat applicable pour l'exercice 2015 est fixée à 692 973,82 €, dont 7 109,24 € de crédits non pérennes.
Le montant des douzièmes correspondants est de 57 747,82 €.

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes 2016 s'élève à 46 594,55 €/mois.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA géré par l'association Pierre Valdo sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 775,95 €	694 673,26 €
	Groupe II Dépenses afférentes aux personnels	321 286,38 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	294 610,93 €	
	<i>Dont fonds de secours</i>	7 109,24 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	692 973,82 €	694 673,26 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	7 109,24 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Reprise excédent 2014	1 699,44 €	

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Immeuble « Le Saxe »
119, avenue Maréchal de Saxe
69 427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :


Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de l'association Entraide Pierre Valdo et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 2 novembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne
par intérim.



Véronique LAGNEAU



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE D'Auvergne**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015/SGAR-DRJSCS/81
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE
D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE MONTMARSAULT
GERE PAR FORUM REFUGIES COSI POUR L'ANNEE 2015**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-4;
- VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2015 par lequel Madame Véronique LAGNEAU, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et la cohésion sociale d'Auvergne est chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne, à compter du 12 juin 2015 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté N° 2015/SGAR-DRJSCS/31 fixant la dotation globale du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Montmarault géré par forum Réfugiés ;
- VU l'arrêté N° 2015/SGAR-DRJSCS/75 modifiant la dotation globale du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Montmarault géré par forum Réfugiés ;
- VU l'arrêté N°2431/2015 portant la capacité du CADA de Montmarault géré par Forum Réfugiés à 100 places à compter du 1er novembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par intérim ;

ARRÊTE

L'arrêté du 16 octobre 2015 N°2015/SGAR-DRJSCS/75 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

Dotation globale de financement 2015	655 583,54 €
dont CNR (fonds de secours initial)	4 500,00 €
Financement de l'extension	21 087,17 €
CNR (fonds de secours nouvelles places)	- €
Dotation globale de financement 2015 modifiée	676 670,71 €
Base de calcul retenue pour les premières mensualités 2016	582 170,71 €

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat applicable pour l'exercice 2015 est fixée à 676 670,71 €, dont 4 500 € de crédits non pérennes.

Le montant des douzièmes correspondants est de 56 389,22 €.

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes 2016 s'élève à 48 514,22 €/mois.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA de Montmarault sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 511,00 €	704 429,04 €
	Groupe II Dépenses afférentes aux personnels	300 250,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	316 668,04 €	
	<i>Dont fonds de secours</i>	4 500,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	676 670,71 €	704 429,04 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	4 500,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 445,83 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise excédent 2013	23 312,50 €	

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Immeuble « Le Saxe »
119, avenue Maréchal de Saxe
69 427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Le Directeur Général de Forum réfugiés COSI et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 2 novembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne
par intérim.



Véronique LAGNEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE N° 2015-156

**Arrêté préfectoral portant engagement de l'État
au financement des mesures foncières
du PPRT de la Société SANOFI-CHIMIE à Vertolaye**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi organique n°2001-692 du 01 août 2011 relative aux lois de finances,

VU la Loi de n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

VU la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU les articles L.515-15 et suivants du Code de l'environnement,

VU les articles R.515-39 et suivants du Code de l'environnement,

VU le décret 2004-474 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la circulaire du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/00716 en date du 4 avril 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T) de la société SANOFI-CHIMIE située sur la commune de Vertolaye,

Considérant que le PPRT de la société SANOFI-CHIMIE prévoit la mise en œuvre de mesures foncières dans l'objectif de soustraire des populations exposées à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine,

Considérant qu'aucune convention de financement de ces mesures foncières, prévue à l'article L515-19 du Code de l'environnement, n'a été signée dans un délai de douze mois suivant l'approbation du PPRT,

Considérant que la répartition des contributions par défaut, prévue à l'article L515-19 du Code de l'environnement, est entrée en vigueur le 5 avril 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Définition des biens situés dans les secteurs de mesures foncières (délaissements)

Deux secteurs de délaissements ont été définis (De1 et De2) par le PPRT de la société SANOFI-CHIMIE :

- Le secteur De1 implique le délaissement de trois (3) habitations, route n°268a
- Le secteur De2 implique le délaissement d'un immeuble d'habitation collectif composé de six (6) appartements, propriété de la commune de Vertolaye. Toutefois sur cet immeuble, la commune de Vertolaye a abandonné son droit à délaissement.

Cette décision est définitive et entraîne l'ajustement du coût global des MESURES FONCIERES du PPRT de SANOFI-CHIMIE sur la commune de Vertolaye au seul secteur de délaissement De1.

ARTICLE 2 : Coût global estimé des mesures foncières

Le montant des indemnités liés aux délaissements, estimé sur la base des évaluations de France Domaine, pour les biens cités à l'article 1 est de **308 394 €** (dont 22 844 € de frais d'actes).

A ce montant s'ajoute les dépenses ultérieures liées à la limitation des accès et à la démolition éventuelle des biens délaissés dont le financement est prévu à l'article L 515-19 du Code de l'environnement. Le montant de ces dépenses a été estimé à **120 000 € TTC**.

Le coût global estimé des mesures foncières s'élèvent donc à **428 394 €** (selon le détail en annexe).

ARTICLE 3 : Définition des participations de chaque contributeur

La participation de chacun des contributeurs au financement des mesures foncières du PPRT de la société SANOFI-CHIMIE, établie en application des dispositions de l'article L515-19 du Code de l'environnement, est la suivante :

- Répartition des INDEMNITES :

Contributeur	Part en %	Part en euros du total des INDEMNITES (y compris taxes et frais afférents) *
État	33,33	102 788 €
Société SANOFI-CHIMIE (exploitant)	33,33	102 788 €
Communauté de Communes du Pays d'Olliergues (**)	14,24	43 915 €
Département du Puy-de-Dôme (**)	12,60	38 858 €

Région Auvergne (**)	6,50	20 045 €
Total	100,00	308 394 €

- Répartition des dépenses liées à la limitation d'accès et démolition éventuelle des biens délaissés :

Contributeur	Part en %	Part en euros des dépenses mentionnées à l'article L515-19 du Code de l'Environnement (y compris taxes et frais afférents) *
État	33,33	39 996 €
Société SANOFI-CHIMIE (exploitant)	33,33	39 996 €
Communauté de Communes du Pays d'Olliergues (**)	14,24	17 088 €
Département du Puy-de-Dôme (**)	12,60	15 120 €
Région Auvergne (**)	6,50	7 800 €
Total	100,00	120 000 €

(*) montants arrondis à l'euro le plus proche

(**) la répartition de la participation entre les différentes collectivités a été calculée à partir de la contribution économique territoriale perçue en 2014, année de la signature du PPRT. Cette répartition, fixe et non révisable, est la suivante :

- 42,71 % pour la Communauté de Communes du Pays d'Olliergues
- 37,80 % pour le Conseil Général du Puy-de-Dôme,
- 19,49 % pour le Conseil Régional d'Auvergne,

ARTICLE 4 : participation de l'État

La participation de l'État au financement des mesures foncières du PPRT de la société SANOFI-CHIMIE est imputée sur les crédits du Programme 181 « Prévention des risques », Action 1 « Prévention des risques technologiques et des pollutions » Sous action 17 « Prévention des risques technologiques PPRT ».

Le présent arrêté porte engagement de l'État au financement des mesures foncières du PPRT de la société SANOFI-CHIMIE à hauteur de la part indiquée à l'article 3. Toute modification de la part indiquée à l'article 3 fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Les mesures foncières sont menées au profit de la communauté de communes du pays d'Olliergues qui est chargée d'indemniser les propriétaires concernés.

Les versements seront effectués auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations.

Code banque	Code guichet	N° de compte Clé RIB
400031	00001	0000174194R 64

IBAN : FR70 4000310000010000174194R64

Le dossier de consignation du présent PPRT est enregistré auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations sous le n° 2258186.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région Auvergne.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Auvergne.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la part État

Pour chaque bien exproprié ou délaissé, la communauté de communes du pays d'Olliergues, effectue un appel de fonds auprès des contributeurs pour une ou plusieurs opérations dès qu'elle a connaissance du ou des montants correspondants.

Selon le cas, la communauté de communes du pays d'Olliergues fournit à l'appui de son appel de fonds :

- l'accord écrit du propriétaire sur le montant de l'offre (en cas d'accord amiable),
- le jugement définitif de fixation du prix en cas de procédure judiciaire (en cas de procédure judiciaire),
- l'estimation des taxes et frais notariés,
- le ou les devis de mise en sécurité acceptés par l'ensemble des contributeurs

Dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'appel de fonds, l'État procède au versement auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations, de la part État telle que définie à l'article 3.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la communauté de communes du pays d'Olliergues. Une copie sera transmise à la Caisse des Dépôts et de Consignations

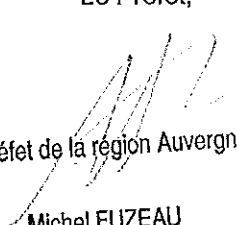
ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Auvergne et le maire de la communauté de communes du pays d'Olliergues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne et du Département du Puy-De-Dôme.

02 NOV. 2015

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet,


Le Préfet de la région Auvergne,

Michel FUZEAU



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 2015 / SGAR / 158

**approuvant la convention constitutive du
groupement d'intérêt public (GIP) dénommé
« Quartier numérique Clermont-Ferrand Auvergne »**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU les délibérations concordantes des membres fondateurs : approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Quartier Numérique Clermont-Ferrand Auvergne »

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (DRFIP) en date du 6 novembre 2015 concernant cette convention constitutive,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Quartier Numérique Clermont-Ferrand Auvergne » est approuvée.

La convention constitutive approuvée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Quartier Numérique Clermont-Ferrand Auvergne » a pour objet de réunir les moyens nécessaires à la mobilisation et à la structuration d'un écosystème French Tech, constitué notamment d'acteurs publics et privés de l'innovation, de la formation, du financement et du développement économique, et ce au service de l'accélération des startups et du développement pérenne des entreprises innovantes à forte composante numérique,

ARTICLE 3 : Le terme de la durée du groupement est fixé au 31 décembre 2018.

Cette durée peut-être prolongée par décision de l'Assemblée générale du groupement à l'unanimité.

ARTICLE 4 : Son siège social est fixé au 22 Allée Alan Turing – 63000 Clermont-Ferrand.

ARTICLE 5 : L'aire géographique prévue pour l'action du groupement s'étend au territoire Auvergnat.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil d'administration est de droit le Président de Clermont-Communauté. Il ne cumule pas cette qualité avec celle de représentant de Clermont-Communauté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 8 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 NOV. 2015**

Le Préfet de la région Auvergne,

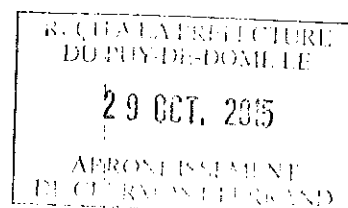


Michel FUZEAU

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP

**« QUARTIER NUMÉRIQUE
CLERMONT-FERRAND AUVERGNE »**

Approuvée par arrêté préfectoral du**1.0. NOV. 2015**



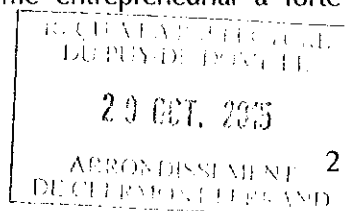
PRÉAMBULE

Considérant que :

- Les enjeux du numérique comme levier d'innovation et de productivité pour les entreprises et comme moteur de croissance et d'emploi pour les territoires auvergnats mobilisent un grand nombre d'acteurs en Auvergne.
- Cette mobilisation, fondée sur un partenariat public/privé, s'incarne en Auvergne tant sur le volet du déploiement des infrastructures Très Haut Débit que sur le volet du développement économique *via* l'impulsion de la stratégie de spécialisation intelligente (S3) au service de l'accélération de l'innovation des entreprises, dont une très large part est véhiculée par le numérique en regard :
 - o de son caractère structurant pour l'ensemble des Domaines d'Innovations Stratégiques,
 - o du potentiel d'accélération ainsi impulsé sur de nombreux projets pour lesquels le digital est un levier d'innovation,
 - o de la mobilisation des acteurs privés et publics.
- Forts de cette dynamique, les acteurs publics, chefs de file du développement économique, les grands groupes, ainsi que les acteurs de la filière digitale, ceux de la formation et de la recherche fédérés sous la bannière du Cluster Auvergne TIC, ont souhaité œuvrer ensemble à l'émergence d'un pôle digital innovant sur l'Agglomération clermontoise fondé sur la dynamique « réseau » sur le plan régional et national et adossé à un « bâtiment totem ».
- Le projet de « Quartier Numérique » est structuré autour d'un espace dédié à l'entrepreneuriat à forte composante numérique, d'un espace collaboratif ouvert au public et disposant de services communs et d'un lieu d'incubation et d'accélération de projets.

L'esprit fondateur du Quartier Numérique est de conjuguer :

- le financement par les acteurs publics pour la phase d'amorçage en regard des compétences qui sont respectivement conférées à la Région et à Clermont-Communauté dans le cadre de la loi en matière de développement économique et d'innovation et en vue de garantir la montée en charge du fonctionnement du dispositif jusqu'à l'établissement d'un modèle économique financé majoritairement à partir des recettes générées.
- la mobilisation de l'expertise des partenaires privés au service de la détection des projets et de leur accélération, conférant ainsi au dispositif sa spécificité et son attractivité.
- la constitution d'une équipe noyau référente en matière d'innovation en vue de contribuer à l'émergence d'une filière industrielle d'excellence en Auvergne et plus largement à accélérer le développement de l'écosystème entrepreneurial à forte composante numérique.



Dans ce cadre, la Région Auvergne, Clermont-Communauté, Michelin, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Auvergne Limousin, La Montagne, Limagrain, le Crédit Agricole Centre France, Orange, EDF, Engie, et Auvergne TIC ont acté le principe d'une démarche conjointe publique/privée comportant d'ores et déjà une phase d'amorçage de trois ans au terme de laquelle les membres du groupement reconsidéreront les modalités d'équilibre du partenariat public-privé concernant le Quartier Numérique dans sa version cible.

Une convention de préfiguration a été conclue en date du 28 avril 2015 afin d'engager l'ingénierie de préfiguration sur les aspects organisationnels, techniques, juridiques et financiers visant la recherche et la mise en œuvre d'une solution de préfiguration, en vue d'accueillir dès l'automne 2015 les premiers porteurs de projet pour permettre au quartier numérique de :

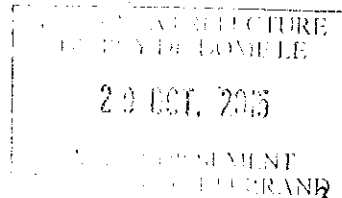
- se positionner comme un lieu d'innovation digitale,
- faire émerger l'écosystème du Quartier Numérique,
- recruter les compétences clés qui sous-tendent l'offre de services,
- tester les hypothèses du modèle économique du Quartier Numérique in fine,
- être adossée à un bâtiment « transitoire », avec des possibilités d'extension pour permettre le développement d'une offre de services progressive.

Au terme de ces études de préfiguration, lors des Comités de pilotage des 29 septembre et 2 octobre 2015 et suite aux conclusions de l'étude juridique, les membres du dispositif souhaitant mettre en commun les moyens nécessaires à contribuer ensemble à ces activités d'intérêt général, ont validé le principe :

- de lancer le Quartier Numérique sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Quartier Numérique Clermont-Ferrand Auvergne » constitué sur la base des articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, pour assurer au lancement le portage de l'offre de services du Quartier Numérique et son fonctionnement ;
- d'acter de la mise à disposition à titre gracieux d'une partie du bâtiment transitoire destiné à accueillir le Quartier Numérique en phase d'amorçage au lancement et pour lequel Clermont-Communauté porte le contrat de bail.

A ce titre les Comités de pilotage des 29 septembre 2015 et 2 octobre 2015 ont :

- arrêté l'ambition, l'objectif, l'identité, le positionnement et les principes de l'offre de services au lancement du Quartier Numérique,
- fixé les principes des apports financiers, en nature et en industrie des partenaires publics et privés, et leur évaluation pour ces derniers,
- fixé les règles fondatrices de la gouvernance du GIP (présidence du GIP par Clermont-Communauté, droits statutaires des membres, voix des membres au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale),



- acté que le volet des études relatif au bâtiment totem (choix du scénario et du montage de l'opération immobilière afférente au-delà des trois premières années) sera présenté lors d'un COPIL ultérieur le 28 octobre 2015.

Un avenant à la Convention de lancement de l'ingénierie de préfiguration organisationnelle, technique, financière et juridique en vue de la réalisation d'un Quartier Numérique à Clermont-Ferrand, signée le 28 avril 2015, a été conclu sur ces bases le 2015.

La présente convention constitue le texte créateur du GIP « Quartier Numérique Clermont Ferrand Auvergne » (le GIP ou le groupement) dans le cadre de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

La convention constitutive, après avoir été soumise aux instances délibérantes et de décision de l'ensemble des membres fondateurs, fera l'objet d'une approbation selon les dispositions de l'article 1.IV du décret du 26 janvier 2012.

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (ses articles 98 et suivants)

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatifs aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012, pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

Vu les délibérations concordantes des personnes ci-dessous désignées :

- la délibération de la Session du Conseil régional d'Auvergne des 19 et 20 octobre 2015
- la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Clermont-Ferrand en date du 16 octobre 2015
- (en attente du retour des 9 autres membres fondateurs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Création

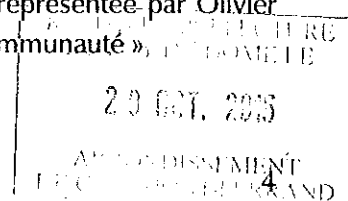
Conformément aux articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et au décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, il est créé un groupement d'intérêt public dénommé « Quartier Numérique Clermont-Ferrand Auvergne ».

La délimitation géographique couverte par le GIP s'étend au territoire Auvergnat.

Les membres fondateurs sont les personnes suivantes :

La **RÉGION AUVERGNE**, représentée par René SOUCHON en sa qualité de Président, et ci-après désignée « la Région »

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CLERMONT-FERRAND**, représentée par Olivier BIANCHI en sa qualité de Président, et ci-après désignée « Clermont-Communauté »



MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, Société en Commandite par Actions, au capital social de 504 000 004, 00 Euros, ayant son siège social situé Place des Carmes Déchaux, 63000 Clermont-Ferrand, SIREN 855 200 507 RCS Clermont-Ferrand, représenté par Gérard DUHESME, agissant en sa qualité de Directeur des sites Clermontois, et ci-après désigné « Michelin »

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE D'Auvergne et du Limousin**, Société Coopérative à Forme Anonyme, Directoire et Conseil de surveillance, au capital social de 283 922 900, 00 Euros, ayant son siège social situé 63 rue Montlosier, 63000 Clermont-Ferrand, SIREN 382 742 031 RCS Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Pascal POUYET, en sa qualité de membre du Directoire, et ci-après désigné « CEPAL »

LA MONTAGNE, Société Anonyme, au capital social de 609 796, 07 Euros, ayant son siège social situé 45 rue du Clos Four, 63100 Clermont-Ferrand, SIREN 856 200 159 RCS Clermont-Ferrand, représentée par Alain VEDRINE en sa qualité de Directeur général, et ci-après désigné « La Montagne »

VILMORIN & Cie (au nom et pour le compte des sociétés du Groupe Limagrain), Société Anonyme, au capital social de 317 717 005,50 Euros, ayant son siège social situé 4 Quai de la Mégisserie, 75001 PARIS, SIREN 377 913 728 RCS PARIS, représentée par Monsieur Emmanuel ROUGIER, agissant en qualité de Directeur Général Délégué, et par délégation Valérie MAZZA en sa qualité de Directrice Scientifique Groupe, et ci-après désigné « Limagrain »

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, Société Coopérative à capital et personnel variables, au capital variable de 6 300, 00 Euros, ayant son siège social situé 3 Avenue de la Libération, 63045 Clermont-Ferrand Cedex 9, SIREN 445 200 488 RCS Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Thierry HARDY, en sa qualité de Directeur Général Adjoint, et ci-après désigné « CACF »

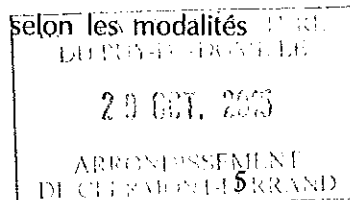
Le Groupe **ORANGE**, Société Anonyme à conseil d'administration, au capital social de 10 595 541 532, 00 Euros, ayant son siège social situé 78 rue Olivier de Serres, 75015 PARIS, SIREN 380 129 866 RCS PARIS, représenté par Jean-Marie MONTEL en sa qualité de Délégué régional, et ci-après désigné « Orange »

ELECTRICITE DE France, Société Anonyme, au capital social de 930 004 234, 00 Euros, ayant son siège social situé 22-30 Avenue de Wagram, 75008 PARIS, SIREN 552 081 317 RCS PARIS, représenté par Alain MARTEL en sa qualité de Directeur régional, et ci-après désigné « EDF »

Le Groupe **ENGIE**, Société Anonyme, au capital social de 2 435 285 011, 00 Euros, ayant son siège social situé 1 Place Samuel de Champlain, 92400 Courbevoie, SIREN 542 107 651 RCS Nanterre, représenté par Denis TESSIER en sa qualité de Directeur Délégué Auvergne Centre Limousin, et ci-après désigné « Engie »

Le **Cluster AUVERGNE TIC**, Association, ayant son siège situé 10 Allée Evariste Galois, 63100 Clermont-Ferrand représenté par Franck RAYNAUD en sa qualité de Président, et ci-après désigné « ATIC »

D'autres organismes publics ou privés pourront adhérer ultérieurement selon les modalités fixées à l'article 18 de la présente convention.



Article 2 : Durée

Le terme de la durée du groupement est fixé au 31 décembre 2018.

Cette durée peut être prolongée par décision de l'Assemblée générale du groupement à l'unanimité.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'acte portant approbation de la convention constitutive au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Objet

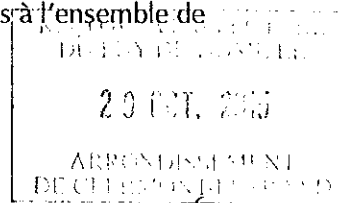
Le GIP « Quartier Numérique Clermont-Ferrand Auvergne » réunit les moyens nécessaires à la mobilisation et à la structuration d'un écosystème French Tech, constitué notamment d'acteurs publics et privés de l'innovation, de la formation, du financement et du développement économique, et ce au service de l'accélération des startups et du développement pérenne des entreprises innovantes à forte composante numérique.

Son objet est structuré autour des points suivants :

- **un objectif** : le développement de startups et la création de nouveaux emplois ;
- **une identité** : placer ces startups au cœur d'une dynamique de cross fertilisation et d'innovation ouverte avec les grands groupes internationaux et en lien avec les filières d'excellence auvergnates ; l'identité du Quartier Numérique sera ainsi incarnée prioritairement sur les thématiques liées à la mobilité, l'agriculture de demain, la transition énergétique et les espaces de vie durable, la confiance dans les usages numériques, la prévention santé et le confort de vie des patients, et l'usine du futur ;
- **un positionnement prioritaire** sur l'accompagnement des startups en post-incubation en vue d'accélérer leur croissance, du financement d'amorçage à la première levée de fonds, des premiers clients au développement international ;
- **une offre de services d'excellence** par la structuration d'un écosystème « French Tech » garantissant aux porteurs d'idées, de projets, aux startups en post incubation et plus globalement à l'entrepreneuriat à forte composante numérique, un accès direct et optimisé à des financements, des expertises, du mentorat, des compétences en coaching, du networking via un réseau d'entrepreneurs, de grands groupes, de partenaires privés et d'opérateurs publics, de business angels et de venture capital.

Cette offre de services, axée notamment sur l'innovation et l'accompagnement des startups, est déclinée :

- en programmes d'accompagnement auprès de startups sélectionnées selon un processus d'appel à candidatures,
- en modules d'accompagnement à la carte et en animations accessibles à l'ensemble de l'écosystème entrepreneurial à forte composante numérique.



En conséquence, à son lancement le Quartier Numérique est prioritairement organisé autour de 3 pôles de services :

- Un pôle Startups boost, qui constitue le cœur de l'offre de service, destiné à accueillir en résidence les candidats retenus dans le cadre d'un appel à candidatures ;
- Un pôle entrepreneurial thématique, destiné à accueillir en résidence les projets intrapreneuriaux des partenaires industriels et les projets collaboratifs issus des 5 Domaines d'Innovations Stratégiques de la S3 et des domaines des grandes entreprises partenaires du Quartier Numérique ;
- Un pôle networking, lieu de passage conçu comme un Hub d'échanges du Quartier Numérique entre porteurs de projets, startups, grands groupes et autres acteurs de l'écosystème (formation, financement, autres filières, ...).

Ces éléments caractéristiques du démarrage pourront être amenés à évoluer et à s'enrichir en fonction du contexte et des décisions du GIP.

Le GIP peut, en outre, assurer toute mission complémentaire se rattachant à son objet social après accord du Conseil d'administration.

D'une manière générale le GIP peut accomplir toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de son objet.

Ses moyens d'action peuvent être précisés dans un règlement intérieur.

Il peut acquérir ou vendre tout bien et actif, participer à tout organisme, groupement, association ou autre entité, dans le cadre de ses missions liées au « Quartier Numérique », en matière de développement économique du territoire auvergnat. Il peut en particulier prendre des participations dans les startups accompagnées.

Article 4 : Siège social

Le siège social du groupement est localisé au 22 Allée Alan Turing – 63 000 Clermont-Ferrand.

Le siège pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

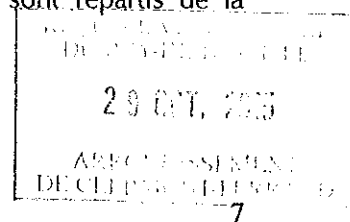
Article 5 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 6 - Droits et obligations

Article 6.1- Droits statutaires

Les droits statutaires initiaux des membres fondateurs du groupement sont répartis de la manière suivante :



Membres	Droits statutaires découlant de financements ou de la valorisation d'apports
Région Auvergne	46,27%
Clermont-Communauté	46,27%
Michelin	0,92%
CEPAL	0,92%
La Montagne	0,92%
Limagrain	0,92%
CACF	0,92%
Orange	0,92%
EDF	0,92%
Engie	0,92%
ATIC	0,1 %

Soit un total de 100%.

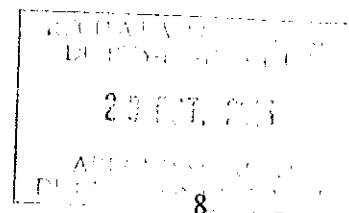
Les pourcentages sont calculés en fonction de la contribution des membres aux charges du groupement fixée dans la présente convention à l'article 6.2 pour les trois premières années, puis décidées par l'Assemblée générale et faisant l'objet de conventions conclues avec le groupement par chacun des membres fondateurs.

Ne sont pas valorisées dans le calcul des droits statutaires les contributions actives des membres d'une autre nature que celles des ressources listées à l'article 113 de la loi du 17 mai 2011 ; celles-ci figurent dans l'avenant 1 à la convention de préfiguration du Quartier Numérique.

Article 6.2- Modalités de calcul des droits statutaires

Pour le Conseil régional et Clermont-Communauté, ces droits statutaires et découlent de leurs contributions respectives au budget annuel du groupement à parité entre elles, à hauteur respectivement de 500 000 euros annuels chacune pendant les trois premières années. Ces contributions font chacune respectivement l'objet d'une convention conclue avec le GIP.

Pour la Région, cette contribution est une contribution financière.



Pour Clermont-Communauté, cette contribution résulte de la valorisation de la mise à disposition gratuite par Clermont-Communauté au GIP du Bâtiment dédié au Quartier numérique pris à bail par elle, complétée à due concurrence de 500 000 euros par an pendant les trois premières années d'une contribution financière. La valorisation de la mise à disposition gratuite du Bâtiment est fixée dans la convention conclue à cet effet entre Clermont-Communauté et le GIP.

Pour les autres membres, les droits statutaires découlent de leur contribution financière aux charges de fonctionnement du groupement, à hauteur chacun de 10 000 euros par an pendant les trois premières années, à l'exception de Auvergne TIC, qui contribue à hauteur de 1000 euros par an pendant les trois premières années.

Au-delà des trois premières années de contribution des membres fondateurs, et de la même manière que pour les trois premières années, en cas de prolongation, l'Assemblée Générale déterminera les droits statutaires des membres fondateurs au prorata de leur contribution aux charges du groupement fixée dans des conventions conclues avec le groupement. Un avenant sera établi et publié selon les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les trois premières années de contribution considérées dans le présent article sont les années 2016, 2017, 2018.

Les membres du groupement peuvent opérer les versements correspondants au cours du dernier trimestre de l'année n-1.

Tout nouveau membre devra conclure avec le GIP une convention définissant sa participation annuelle aux charges du groupement jusqu'au 31 décembre 2018. Les droits statutaires et leur total en découlant seront arrêtés par l'Assemblée générale et prendront effet à compter de la publication d'un avenant au Recueil des actes administratifs par l'autorité ayant approuvé la convention constitutive.

Dans ce cas la contribution aux charges et aux dettes du nouveau membre pour l'exercice en cours est calculée sur la base de sa participation annuelle au prorata de sa présence au sein du GIP pour ce même exercice.

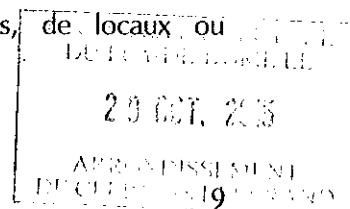
Article 7 - Contribution des membres et ressources du groupement

Les membres du groupement s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GIP. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs du GIP.

Ils s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants éventuels, toutes décisions applicables aux membres du groupement pouvant leur être opposées.

Les membres du groupement contribuent aux charges du groupement, après approbation par le Conseil d'administration, sous forme de :

- contributions financières,
- mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, d'équipements,
- subventions,



- produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- dons et legs.

Les modalités de contribution des membres lors de la constitution initiale du groupement sont définies comme précisé à l'article 6.2.

Tout nouveau membre devra conclure avec le GIP une convention définissant sa participation au groupement.

La responsabilité des membres sur les dettes du groupement et leur contribution aux dettes du groupement est déterminée par application des pourcentages statutaires fixés à l'article 6 de la présente convention.

Chacun des membres du groupement souscrit en propre les assurances nécessaires à couvrir ses contributions actives au sein du Quartier Numérique.

Le fonctionnement du groupement peut aussi être assuré par la rémunération des services qu'il rend, notamment à l'égard des personnes et établissements extérieurs, par les subventions qu'il obtient et plus généralement par toutes ressources autorisées par la loi.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

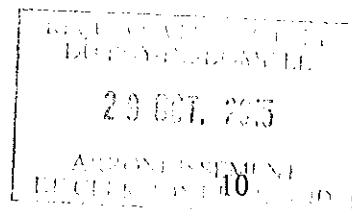
Article 8 - Personnels

Conformément à l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, les personnels du groupement sont constitués :

- première catégorie : des personnels mis à disposition sans contrepartie par ses membres,
- deuxième catégorie : le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut,
- troisième catégorie : des personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.

Le régime des personnels du groupement et de son directeur est fixé par la présente convention constitutive.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont soumis conformément à l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, aux dispositions du Code du travail.



Article 8.1 – Personnel mis à disposition sans contrepartie par les membres du groupement (première catégorie)

Les membres du groupement peuvent mettre, au titre de leur contribution aux charges de groupement comme stipulé à l'article 7 de la présente convention, à la disposition de celui-ci des personnels correspondant quantitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leurs corps ou organisme d'origine :

- par décision du Conseil d'administration sur proposition du Président,
- à la demande du corps ou de l'organisme d'origine,
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme,
- à la demande des intéressés lorsqu'ils relèvent du statut général de la fonction publique.

Article 8.2 - Agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (deuxième catégorie)

Le groupement peut recourir à des fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire et dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, uniquement aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire.

Ces agents peuvent être détachés dans une position conforme à leur statut. Ils sont rémunérés par le groupement.

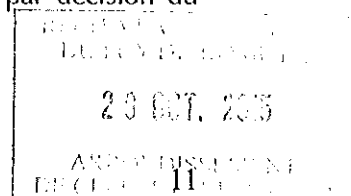
Ils sont également placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Article 8.3 - Personnels propres (troisième catégorie)

Pour couvrir ses besoins en personnel par des agents à profil de compétence adapté et dans l'hypothèse où ceux-ci ne pourraient pas être mis à sa disposition par les membres du groupement, le groupement peut procéder en propre à ses recrutements.

Les personnels propres du groupement sont placés sous l'autorité du Directeur du groupement.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont définies par décision du Conseil d'administration.



Article 9 - Etat prévisionnel des recettes et des dépenses

Le Conseil d'administration du Groupement élabore pour chaque exercice un programme d'activité et un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Cet état, approuvé chaque année par le Conseil d'administration, voté en équilibre réel, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses fixe le montant des ressources qui peuvent comprendre notamment des ressources propres, produits des contrats afférents à l'offre d'hébergement et de services du Quartier Numérique ou des conventions de partenariat extérieurs aux membres du groupement et autres contrats générateurs de recettes, que le groupement pourra passer, la participation fixée annuellement par tous les membres du groupement lors de la séance du vote du budget ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- Des dépenses de fonctionnement
 - o les dépenses de personnels,
 - o les frais de fonctionnement divers.
- Des dépenses d'investissement.

Article 10 - Gestion

L'exercice commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, son premier exercice commence au jour de la création du GIP et se termine le 31 décembre de l'année suivante, soit le 31 décembre 2016.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges excéderaient les recettes de l'exercice, le Conseil d'administration devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

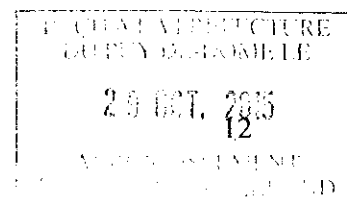
Article 11 - Tenue des comptes

Les dispositions du décret n°2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, en particulier les règles relatives aux établissements publics à caractère administratif dotés d'un agent comptable, sont applicables à la comptabilité du groupement.

L'agent comptable du groupement est nommé par arrêté.

Il assiste aux réunions des instances délibératives du groupement avec voix consultative.

Le groupement est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.



Article 12 - L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Conformément à l'article 105 de la loi du 17 mai 2011, l'Assemblée générale des membres du groupement prend :

- Les décisions de modification de la convention de transformation du groupement en une autre structure, en ce compris de droit privé, ou de dissolution anticipée du groupement. Ces décisions sont prises à l'unanimité, en particulier :
 - o La décision de prolonger le groupement pour une durée qu'elle fixe et la fixation des droits statutaires et répartition de voix corrélatives entre les membres pour chaque exercice.
 - o l'admission de nouveaux membres et la fixation des nouveaux droits statutaires et répartition des voix corrélatifs entre les membres. L'exclusion d'un membre et la fixation des nouveaux droits statutaires et répartition des voix corrélatifs entre les membres.
 - o La fixation des nouveaux droits statutaires et répartition des voix corrélatives entre les membres à la suite du retrait d'un membre.
- La décision, en cas de dissolution du groupement, après paiement des dettes d'attribution de l'excédent d'actif à un ou plusieurs bénéficiaires.
- La décision d'approbation du rapport d'activité de l'exercice écoulé.

Le nombre de voix détenues par chaque membre du groupement à l'Assemblée générale est identique à celui détenu au Conseil d'administration et fixé à l'article 13 de la présente convention.

Le nombre de voix détenues respectivement par les membres du groupement à l'Assemblée générale est susceptible d'être modifié par décision de l'Assemblée générale à chaque adhésion d'un nouveau membre.

Toutefois, la Région et Clermont-Communauté devront, à chaque fois, détenir ensemble un nombre de voix leur assurant, au sein de l'Assemblée générale, la majorité absolue des voix.

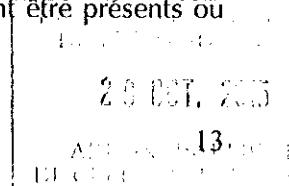
Le Président ne détient pas en propre de voix délibérative.

Les membres du groupement sont représentés aux assemblées générales, par leur Président ou un représentant dûment mandaté.

L'Assemblée générale est réunie annuellement sur convocation du Président ou est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Quinze jours au moins avant la date de réunion, les membres du GIP sont convoqués par le Président par lettre simple. L'ordre du jour et le lieu de réunion sont indiqués sur les convocations, accompagnées de tous documents d'information nécessaires.

Pour délibérer valablement les deux tiers au moins de ses membres doivent être présents ou représentés.



Si sur une première convocation, le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, celle-ci sera convoquée à nouveau par lettre recommandée à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés peuvent donner mandat à un autre membre du groupement au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut pas recevoir plus de deux mandats.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire incluse dans la présente convention.

Le Président du Conseil d'administration préside les réunions de l'Assemblée générale. Si ce dernier et le Vice-Président sont absents, l'Assemblée désigne un président de séance.

Le Directeur du GIP assiste aux séances de l'Assemblée générale sans voix délibérative.

Les décisions de l'Assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

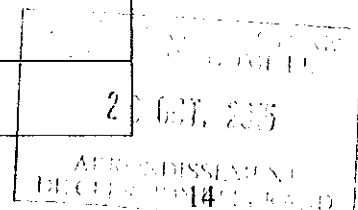
Article 13- Le Conseil d'administration

Tout membre du groupement est membre de droit du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration initial du groupement est composé de 11 membres.

Chacun des premiers membres administrateurs du groupement dispose, lors des votes, du nombre de voix suivant :

Région Auvergne	5
Clermont-Communauté	5
Michelin	1
CEPAL	1
La Montagne	1
Limagrain	1
CACF	1
Orange	1
EDF	1
Engie	1
ATIC	1



Le nombre de voix détenues par chaque membre administrateur est susceptible d'être modifié par décision de l'Assemblée générale à chaque adhésion d'un nouveau membre et désignation d'un nouvel administrateur ainsi qu'au terme des trois premières années de contribution des membres fondateurs, en cas de prolongation du GIP.

Toutefois, la Région et Clermont-Communauté devront, à chaque fois, détenir ensemble un nombre de voix leur assurant, au sein du Conseil d'administration, la majorité absolue des voix.

Le Président ne détient pas en propre de voix délibérative.

Les membres du groupement sont représentés au Conseil d'administration, par leur Président ou un représentant dûment mandaté.

La durée du mandat des représentants des membres administrateurs ainsi nommés est celle de la durée du GIP. Le mandat prend fin cependant avec la perte de la qualité au titre de laquelle un représentant dûment mandaté représente son institution.

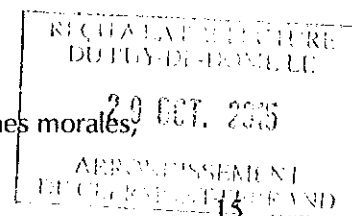
Le mandat des représentants des membres administrateurs est exercé gratuitement.

Le Conseil d'administration peut inviter, à titre consultatif, des personnalités extérieures. En tant que de besoin, siège au Conseil d'administration et l'Agent Comptable du groupement sans voix délibérative.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, à toutes les réunions du Conseil d'administration, sauf avis contraire du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration administre le groupement, définit sa politique et prend toutes les décisions qui s'imposent, qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

1. la proposition d'un Directeur du groupement au Président qui le nomme, sa révocation,
2. l'adoption du programme annuel d'activités du groupement, les modalités de son évaluation,
3. l'élaboration et le vote du budget ainsi que, au-delà des trois premières années, la détermination de la répartition des contributions aux charges des membres,
4. l'approbation des comptes de chaque exercice,
5. les mesures nécessaires à la liquidation du groupement et la nomination du liquidateur,
6. les modalités financières et autres du retrait d'un membre,
7. l'adoption du règlement intérieur et ses modifications, s'il en est pris un,
8. les évolutions en termes de personnels et la politique salariale du groupement
9. la fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale et l'établissement des résolutions à lui soumettre,
10. les transactions soumises à son approbation par le Directeur,
11. Les prises de participation ou associations avec d'autres personnes morales,



12. Les décisions de conclure les contrats,

13. La délégation de certaines compétences du Conseil d'administration au Directeur du groupement.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation de son Président ou en session extraordinaire, à la demande du tiers de ses membres. La convocation est faite par simple lettre adressée une semaine avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour. Les réunions ont lieu à tout endroit indiqué dans la convocation.

Le Président préside les réunions du Conseil d'administration. Si ce dernier et le Vice-Président sont absents, le Conseil d'administration désigne en son sein un président de séance.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, un second Conseil d'administration est convoqué sans délai et peut délibérer sans condition de quorum. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Chaque administrateur ne peut recevoir que deux mandats.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire incluse dans la présente convention.

Les décisions visées ci-dessus : « 2, 11 et 13 sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion d'un membre du groupement ne peut être prise qu'en dehors de la présence du membre concerné ou abstraction faite de sa voix délibérative.

Les décisions du Conseil d'administration consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 14 - Le Président

Le Président du Conseil d'administration est de droit le Président de Clermont-Communauté. Il ne cumule pas cette qualité avec celle de représentant de Clermont-Communauté.

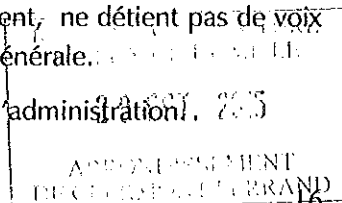
En cas d'empêchement du Président du Conseil d'administration le représentant de Clermont-Communauté, à titre de Vice-Président, préside le Conseil d'administration, convoque l'Assemblée générale et les réunions du Conseil d'administration et en fixe les ordres du jour, à l'exclusion de toute intervention de sa part dans le fonctionnement ou la gestion du GIP et de tous actes de nature à engager le groupement à l'égard des tiers.

Exclusivement dans cette circonstance, Clermont-Communauté désigne alors un autre représentant au Conseil d'administration pour la durée de cette période d'empêchement du Président du GIP.

Le Président exerce son mandat pour la durée du GIP. Son mandat prend fin cependant avec la perte de la qualité de Président de Clermont-Communauté.

Le Président ou le Vice-Président, en cas d'empêchement du Président, ne détient pas de voix délibérative en propre au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Le Président convoque, préside et arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration.



Il convoque, préside l'Assemblée générale et en soumet pour approbation l'ordre du jour et les résolutions au Conseil d'administration.

Le Président nomme le Directeur du GIP sur proposition du Conseil d'administration.

Jusqu'à la nomination du premier Directeur et, en cas de vacance de Directeur, le Président assure, sous l'autorité du Conseil d'administration, le fonctionnement du groupement. Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage alors le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci et représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Le Vice-Président n'est pas habilité à intervenir à ce titre.

Article 15 - Le Directeur

Le directeur assure, sous l'autorité du Conseil d'administration, le fonctionnement du groupement. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Le Directeur recrute le personnel du GIP dans le cadre de la politique de recrutement approuvée par le Conseil d'administration. Il a autorité sur ce personnel et anime et coordonne son action.

Il prépare les travaux du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale et en assure le secrétariat.

Il exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Il assiste aux réunions de l'Assemblée générale.

Il assiste également aux séances Conseil d'administration, sauf avis contraire de la majorité des membres du Conseil d'administration présents.

Il n'a pas de voix délibérative mais uniquement consultative.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du Groupement.

Il met en œuvre :

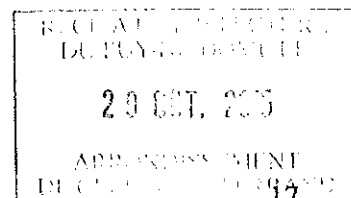
- les procédures d'appel à projets liées à l'activité du GIP,
- les procédures de mise en concurrence auxquelles sont soumis les achats du GIP.

S'il n'est pas mis à disposition, il est recruté dans les conditions fixées à l'article 8.3 de la présente convention.

Le Conseil d'administration peut, par délibération, accorder une délégation de certaines de ses compétences au Directeur du groupement pour une durée qu'il fixe.

Article 16 – Gratuité des fonctions d'administrateurs et autres représentants

Les fonctions de Président, d'administrateurs, de leurs représentants, des personnalités invitées sont exercées à titre gratuit.



Article 17 - Adhésion, démission et exclusion

Article 17.1 - Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres par décision de son Assemblée générale.

Article 17.2 - Retrait

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié au Président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention au moins trois mois avant la fin de l'exercice duquel son retrait est prévu, et qu'il se soit acquitté de ses contributions financières vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

Le Président en avise sans délai les administrateurs et examine, au préalable, les conséquences sur le mode de fonctionnement du Groupement que cela entraînera.

L'Assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes. Les apports éventuels réalisés lors de l'adhésion ne sont pas remboursables, quelle que soit la durée de l'adhésion.

Le retrayant doit régler sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité.

Article 17.3 - Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être décidée par l'Assemblée générale en cas d'inexécution de ses obligations ou de manquement grave.

Le membre concerné est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés. Il est entendu préalablement par le Conseil d'administration.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu. Il reste tenu de ses obligations envers le groupement, notamment financières, au prorata de la durée de son adhésion.

Article 17.4 – Conséquences

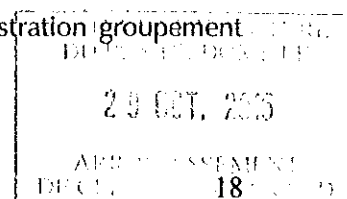
L'adhésion, le retrait ou l'exclusion d'un membre du groupement donne lieu à un avenant à la présente convention aux fins notamment de modifier, si besoin est, la composition des instances dirigeantes et les participations financières, les droits statutaires et le nombre de voix corrélatives.

L'avenant à la présente convention fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 18 – Nouveaux membres

Toute personne morale de droit public ou de droit privé peut demander à adhérer au groupement. La demande est adressée au Président du Conseil d'administration groupement accompagnée des documents nécessaires à l'instruction de la demande.

La demande est examinée en Assemblée générale.



Article 19 - Les Comités techniques

Des comités techniques - COTECH - thématiques sont mis en place en vue d'associer, les membres du groupement, acteurs de l'écosystème French Tech, autour de l'enjeu du développement des entreprises à forte composante numérique et de l'accélération de startups.

3 COTECH sont mis en œuvre au lancement du Groupement :

- "COTECH Sélection des startups"
- "COTECH Offre de services d'accompagnement "
- "COTECH Animation/communication"

Ces COTECHS sont organisés et animés par le Directeur. Ils émettent des propositions en vue de contribuer au déploiement des actions au sein du Quartier Numérique et à leur coordination avec les autres dispositifs existants en faveur des startups et des entreprises à forte composante numérique.

Des acteurs de l'écosystème French Tech, non membres du groupement, peuvent participer à des COTECH en fonction de leurs connaissances et de leurs expertises propres aux thèmes abordés.

D'autres COTECH pourront être mis en place par le Directeur sur de nouvelles thématiques en fonction de l'évolution des actions du Quartier Numérique.

Article 20 - Propriété des équipements et locaux

Les matériels, données et services, et locaux achetés ou développés en commun appartiennent au groupement.

Les matériels, données et équipements mis à disposition du groupement par un membre, restent la propriété de ce dernier, même en cas de retrait.

Les droits détenus par un membre sur les locaux mis à disposition du groupement restent détenus par ce dernier.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur les biens du groupement.

En cas de dissolution du groupement, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles de l'article 26 de la présente convention.

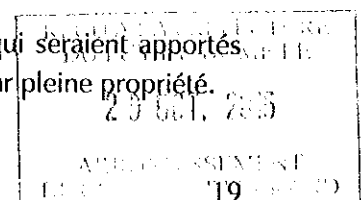
Les mises à disposition à titre gratuit de matériel, données, et locaux sont valorisées et traduites dans la comptabilité du Groupement.

Les conditions de mise à disposition sont établies par voie de convention.

Article 21 – Propriété intellectuelle, exploitation des résultats et autres droits

Les résultats, les droits de propriété intellectuelle ou autres droits provenant ou nés d'études ou d'actions effectuées par le groupement sont la propriété de ce dernier.

Les connaissances, résultats, droits de propriété intellectuelle antérieurs qui seraient apportés ou communiqués par les membres dans le cadre du groupement restent leur pleine propriété.



Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux droits de propriété intellectuelle nés au bénéfice des entreprises accompagnées au sein du Quartier numérique dans le cadre de leur activité propre.

Article 22 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement, peut compléter les dispositions de la présente convention concernant le fonctionnement du Groupement.

Il est établi par le Président et le Directeur et est soumis au vote à la majorité absolue du Conseil d'administration.

Il peut être établi à tout moment, est opposable au membre du groupement et constitue un élément complémentaire de la convention constitutive.

Il est éventuellement modifié dans les mêmes conditions.

Article 23 - Marchés

Les marchés du GIP sont passés selon les règles définies par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et jusqu'à l'entrée en vigueur de cette dernière par l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Article 24 - Dissolution

Le groupement d'intérêt public est dissous :

- par décision de l'Assemblée générale,
- par abrogation ou annulation de l'acte d'approbation,
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 25 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

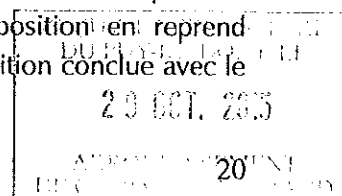
La personnalité morale du groupement survit pour les besoins de celle-ci.

Article 26 – Dévolution des biens

En cas de dissolution du groupement, après paiement des dettes reprise des apports, les excédents annuels de la gestion, qui ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve, sont attribués à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale du groupement.

Si la dissolution a lieu en année n, les contributions financières versées, le cas échéant, par anticipation au titre de l'année « n+1 », sont reversées au membre à l'origine du versement.

Les mises à disposition des locaux et équipements, quelles qu'en soit les modalités, prennent fin de plein droit à la date de dissolution du GIP. Le membre à l'origine de la mise à disposition propriétaire ou détenteur des droits ayant permis cette mise à disposition en reprend possession dans les conditions fixées dans la convention de mise à disposition conclue avec le GIP.



Article 27 – Litiges

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement, ou encore entre le groupement et l'un de ses membres en raison de la présente convention et de son application, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable, le cas échéant en le soumettant à un ou plusieurs conciliateurs qu'elles auront désignés.

A défaut de solution amiable, la juridiction compétente pourra être saisie.

Les parties s'accordent pour désigner le Tribunal administratif de Clermont Ferrand comme juridiction compétente.

Article 28- Modifications de la convention constitutive

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée générale.

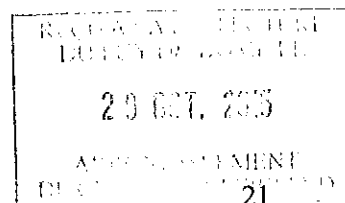
Ces modifications font l'objet d'une approbation de l'autorité compétente, ayant approuvé la convention constitutive, qui en assure la publicité.

Article 29 - Condition suspensive

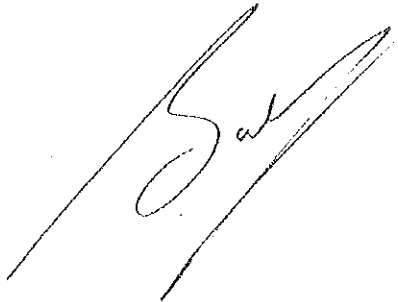
La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le préfet de la région auvergne qui en assure la publicité.

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

Fait à Clermont-Ferrand, en 14 exemplaires, le



Pour la RÉGION AUVERGNE,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. A.', written over a horizontal line.

20 OCT. 2015

Pour la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CLERMONT-FERRAND,
Le Président,
Olivier BIANCHI



RECHE LAURENCE TURG
DU PUY-DE-DOME LE
29 OCT. 2015
ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FERRAND

Pour le Groupe MICHELIN,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a smaller, less distinct signature.

RECEIVED
LE 29 OCT 1983
APPLICATI
DE CH...

Pour la CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE D'Auvergne et du Limousin,

**CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE
D'Auvergne et du Limousin**

Siège social : 63, rue Montlosier 63006 Clermont-Ferrand
Banque coopérative régie par les articles L512-05
et suivants du Code monétaire et financier
Société Anonyme à Direction
et Conseil d'Orientations et de Surveillance
382 742 013 RCS Clermont-Ferrand
Interdiction de faire d'assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 076 727
Titulaire de la carte professionnelle n° 1532453 sur dossier
fonds de commerce sans préjudice de l'avis n° 1532453
n°483 délivrée par la Préfecture de l'Auvergne-Rhône-Alpes.


Pascal POUYET
MEMBRE DU DIRECTOIRE

R. CHAVALIER, JURE
DU PUY-DE-DOME
29 OCT. 2015
APRES DÉSIGNATION
DE LA CAISSE D'ÉPARGNE

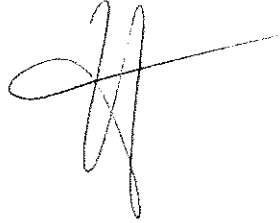
Pour LA MONTAGNE,

How Montain

RECEIVED
DUPUY DE BOMELLE
29 OCT. 2025
ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FERRAND

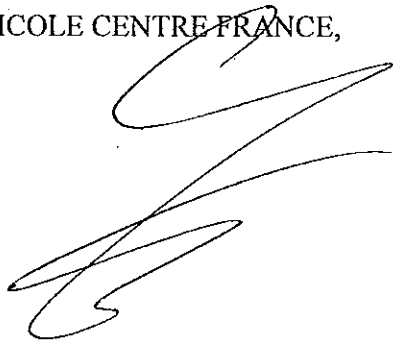
Pour VILMORIN & Cie,

La Direction Générale
Palais MAZZA



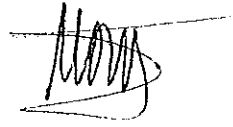
LE DÉPARTEMENT
DE LA SEINE-SAINT-DENIS
20 OCT. 1935
ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FERRAND

Pour le CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, positioned below the text.

RECHERCHES
DU PUY EN VIE
29 OCT. 1933
APP. N° 1000
14 C. 1000

Pour le Groupe ORANGE,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, stylized loops and lines, positioned below the text 'Pour le Groupe ORANGE,'.

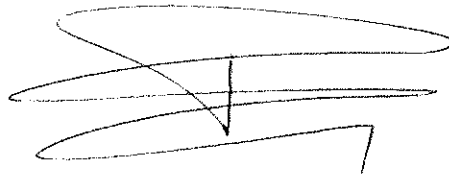
ROYAUME DU QUÉBEC
LE DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE
29 OCT. 2015
AUX ÉCHOS DU QUÉBEC
DE QUÉBEC (C-100-8410)

Pour EDF,

[Handwritten signature]

RECEIVED
L'EDF SA
29 OCT. 2003
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
D'EDF SA

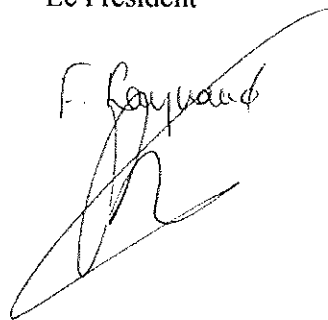
Pour le Groupe ENGIE,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, positioned above the name Denis TESSIER.

Denis TESSIER
Directeur Délégué

ÉQUIPEMENTIER
DU PAYS DE DONVILLE
29 OCT. 2015
ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT

Pour le Cluster AUVERGNE TIC,
Le Président

F. Baynaud


RECEVE
LE
20 OCT. 2007
PAR